



HAL
open science

La responsabilité du fait des produits défectueux

Delphine Cocteau

► **To cite this version:**

Delphine Cocteau. La responsabilité du fait des produits défectueux. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2023, 38. hal-04694723

HAL Id: hal-04694723

<https://hal.science/hal-04694723v1>

Submitted on 11 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La responsabilité du fait des produits défectueux

Delphine Cocteau-Senn

Maître de conférences, Université de Picardie Jules Verne

Dans le cadre de ce colloque dédié à l'usage de la robotique en santé, une des questions posées aux juristes concerne celle de la responsabilité liée à ces usages. Et celle qui nous a été plus précisément posée est celle de la place de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Signalons d'emblée que le terme de robotique couvrira ici des applications assez hétéroclites faisant appel aux technologies numériques, qu'il s'agisse de robots physiques (robotique chirurgicale ou dispositif thérapeutique ou d'assistance du patient) mais également de logiciels utilisés par les professionnels du soin.

S'agissant des dommages que peuvent causer ces dispositifs robotisés, la responsabilité du fait des produits défectueux est *a priori*, le premier fondement auquel on pense dans la mesure où ce régime de responsabilité a vocation à couvrir les problèmes de sécurité des produits que l'on met à disposition du public. À l'heure où de nombreuses voix appellent à un régime spécial en matière de robotique, il convient en effet d'interroger l'existant.

La directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux¹ est un « vieil outil », présent depuis longtemps en droit, même si la France a tardé à la transposer dans sa propre législation. Elle a instauré un régime désignant le fabricant comme tenu de répondre au premier chef des problématiques de sécurité, et appréhende la quasi-totalité des produits manufacturés, et donc *a priori* les outils et dispositifs médicaux innovants. Les règles applicables à ce titre figurent aujourd'hui dans les articles 1245 et suivants du Code civil français.

Depuis un certain nombre d'années, cependant, les auteurs s'interrogent sur la pertinence et l'efficacité de ces outils tandis que les institutions européennes ont engagé depuis longtemps des réflexions sur cette question qui suggèrent que l'on n'entend pas traiter le robot comme n'importe quel produit². Reste à identifier s'il s'agit d'un effet de mode, ou s'il est effectivement opportun de remettre en cause ce corpus juridique du fait d'une « véritable révolution » technologique. Force est en effet de noter que « robot » est souvent source de fantasmes.

La tentation est évidemment grande d'y voir autre chose que de simples « produits », notamment en raison des fonctionnalités cognitives qui seraient susceptibles de les rapprocher de l'être humain (tirer des leçons de l'expérience / prendre des décisions). Si cela ne suffit pas pour leur retirer *ipso facto* leur statut d'objet, il reste que des caractéristiques nouvelles liées aux technologies mises en œuvre pourraient obérer la pertinence ou l'efficacité du système de réparation par lequel le fabricant « garantit » la sécurité de ses produits³. Il convient toutefois de rappeler que la quasi-totalité des dispositifs existants sur le marché n'est pas (encore) de cet ordre et relève plus d'outils d'automatisation des tâches que de dispositifs cognitifs autonomes les rapprochant de l'être humain.

Quelles sont alors – ou seraient – ces caractéristiques des nouvelles technologies et des nouveaux dispositifs en santé menaçant l'efficacité ou relativisant la robustesse de l'outil juridique ? La littérature révèle pêle-mêle nombre d'arguments tenant à :

- L'autonomie du robot
- La connectivité et l'ouverture du produit à des données extérieures (la mise à jour de logiciels par exemple)
- La dépendance aux données
- La complexité des produits, à envisager tant du point de vue de la pluralité des opérateurs intervenant au stade de la conception ou de la fabrication, que du point de vue de la pluralité des composants et de leur diversité (structure physique, logiciels, donnée, etc.)

1 - Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29-33).

2 - cf. Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission relatives aux règles de droit civil sur la robotique.

3 - L'existence « d'un cadre réglementaire robuste et fiable en matière de sécurité et de responsabilité du fait des produits » pourrait être remis en cause par « les caractéristiques de nombreux produits et services traversent en ce moment une phase de transformation du fait de l'IA, de l'internet des objets et de la robotique ». (Rapport de la Commission du 19 février 2020 au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur les conséquences de l'intelligence artificielle, de l'internet des objets et de la robotique sur la sécurité et la responsabilité (COM(2020)0064)).

Les critiques et les craintes à l'égard du droit existant et la toute récente proposition européenne de refonte de la directive de 1985⁴, tiennent à la confrontation de ces caractéristiques avec les notions clés de la mise en œuvre de la responsabilité du fabricant telle que conçue par la directive de 1985. Il apparaît ainsi que les principales difficultés tiennent tant à la nature et la complexité du produit robot **(I)** qu'à la question de l'imputabilité des dommages qu'il est susceptible de causer **(II)**.

I - Le produit « robot » dans la responsabilité du fait des produits défectueux

L'application de la responsabilité du fait des produits défectueux en matière de robotique médicale conduit à réinterroger la notion même de « produit » **(A)**, à discuter la pertinence de la condition de « mise en circulation » **(B)** et enfin à vérifier le caractère opérant de la défectuosité exigée aux fins d'indemnisation **(C)**.

A. La notion de produit

Il convient d'emblée de signaler que la complexité des produits de robotique médicale liée à l'intervention de divers acteurs dans le processus de fabrication ne pose pas en soi de difficultés dans la mise en œuvre de la responsabilité instituée par la directive de 1985 sur les produits défectueux. Dans ce cadre, le responsable désigné en première intention est le fabricant du produit fini et il suffit à la victime d'engager la responsabilité de celui qui a incorporé, intégré, les différents éléments dans le produit pour pouvoir être indemnisé, puisque ce fabricant est solidairement responsable du fabricant du composant. Il ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité au motif, par exemple, que le problème résulte d'un composant. Le fabricant du robot fini pourra certes se retourner contre le fabricant des composants, mais ne pourra pas s'exonérer, ne serait-ce que partiellement, face à la victime. De ce point de vue, l'outil actuel est parfaitement adapté à la complexité du produit.

En ce qui concerne en revanche la nature du « produit » robot source de dommage, la définition de 1985 peut encore susciter certaines hésitations. On pense notamment à la question du logiciel dont la qualification au sens de la directive de 1985 reste, malgré une réponse ministérielle positive⁵, mais faute de décision juridictionnelle explicite, source de débat en doctrine⁶.

L'on fera remarquer que, s'agissant de robotique médicale, le logiciel est généralement l'objet d'une incorporation matérielle ce qui répond à la logique de corporalité du régime résultant des articles 1245 et s. du code civil. Si l'on exclut donc les applications purement logicielles, telles que des logiciels d'aide au diagnostic ou à la prescription, la responsabilité du fait des produits défectueux instaurée par la directive de 1985 est en mesure d'appréhender tant la responsabilité du fabricant du produit fini que celle, le cas échéant, du fabricant du produit logiciel composant. Sur ce point, la refonte du texte proposée il y a 15 jours permettra au moins de clarifier le propos en ce qu'elle inclut clairement le logiciel, dont les dispositifs d'IA, mais également d'aller plus loin, car elle y ajoute « tout service connexe, intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci par le fabricant dudit produit ou placé sous le contrôle de ce fabricant ».

B. La question de la mise en circulation

Un autre aspect du régime de responsabilité du fabricant suscite plus de difficultés. Celui-ci n'est en effet responsable que si le produit a été « mis en circulation ». Et la détermination de ce point est cruciale tant parce qu'il s'agit d'une condition essentielle de la responsabilité que parce que la date de mise en circulation constitue le point de départ du délai de dix ans à l'issue duquel la responsabilité du fabricant s'éteint. On notera par ailleurs que le

4 - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, Commission européenne, 28 septembre 2022 (2022/0302 (COD)).

5 - Réponse ministérielle du 15 juin 1998, n° 15677 JOAN, questions, 24 août 1998, p. 4728.

6 - Pour la qualification de produit : TESTU et MOITRY, La responsabilité du fait des produits défectueux. Commentaire de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, Dalloz aff. 1998, n° 125.

Plus réservé : A. LUCAS, « La responsabilité du fait des "choses immatérielles" », in Mél. P. Catala, Litec, 2001, p. 817 s. (pour qui les auteurs de la directive du 25 juillet 1985 n'auraient pas songé à ces biens immatériels).

Contra : P. OUDOT, Le risque de développement : Contribution au maintien du droit à réparation, thèse Dijon, 2001, n° 89 ; P. LETOURNEAU, Contrats du numérique, Dalloz, 12^e éd., n° 212.42.

« moment de la mise en circulation » du produit fixe également l'appréciation du défaut dès lors que le fabricant ne peut se voir reprocher de ne pas avoir pris des mesures de sécurité qui ne se justifiaient pas au moment de la mise en circulation⁷.

Une vraie difficulté apparaît à ce stade car l'une des caractéristiques des produits innovants est précisément leur évolutivité. Il risque donc de s'avérer compliqué de fixer la date de mise en circulation d'un produit susceptible d'être transformé dans ses fonctions, ses capacités, ou dans son autonomie, notamment par des mises à jour, par l'intervention d'un nouveau prestataire, par de nouveaux jeux de données... Prenons le cas d'un dommage lié à un robot chirurgical commercialisé en 2015 et soumis à des modifications de ses caractéristiques techniques en 2022 : le patient victime d'un dysfonctionnement survenu en 2026 risquerait de se voir débouté de son recours si l'on prend en compte la date de commercialisation du robot alors qu'il est, en 2026, très différent en raison des modifications opérées en 2022. La problématique principale posée par le produit innovant réside finalement moins dans sa qualification de « produit » que dans la détermination de cette « mise en circulation » visée par la responsabilité du fait des produits défectueux.

À cet égard, la proposition de refonte de la directive de 1985 dispose que le délai assigné à la responsabilité du fabricant recommencerait à courir lorsqu'une nouvelle mise à jour est réalisée ou plus exactement lorsqu'il existe une « modification substantielle » apportée au produit⁸. Il resterait néanmoins peut-être à fixer plus précisément le seuil relatif au caractère substantiel de ladite modification sous peine de voir un nouveau contentieux se développer, cette fois autour du caractère « substantiel » de la modification.

S'il est indéniable que l'effectivité de la responsabilité du fait des robots médicaux impose la modulation de la notion de « mise en circulation », au moins pour les dispositifs robotiques évolutifs, il convient de souligner que cet objectif pourrait tout à fait être atteint par la voie de l'interprétation juridictionnelle du texte existant.

C. La notion de défectuosité

Un troisième point d'achoppement dans la mise en œuvre de la responsabilité en cas de dommage causé par le robot médical réside dans l'exigence de la défectuosité du produit. Selon l'article 1245-3 alinéa 1^{er} du code civil, « un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». L'alinéa 2 du texte ajoute que, au moment de s'interroger sur ce point, « il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ». Il en résulte *a priori* que la seule absence de sécurité (implication du produit dans le dommage) ne suffit pas à engager la responsabilité du fabricant, ce que rappelle fréquemment la jurisprudence⁹. Il reste que la frontière est poreuse du fait du lien étroit fait par les textes eux-mêmes entre la notion de défectuosité et la question de sécurité et que le défaut est donc parfois déduit du seul fait que le produit est impliqué dans le dommage.

S'il existe une définition assez précise de la notion de « défectuosité », cela n'a pas empêché le contentieux de se développer, notamment en matière de produits de santé, plus spécialement de vaccins. Ce qu'examine généralement le juge est le lien entre le vaccin et la maladie, lien qui, une fois établi, permettra de présumer, faute d'autres éléments explicatifs, le défaut du vaccin¹⁰. Le défaut est donc parfois présumé du seul fait qu'il y a eu dommage du fait du produit. Il en ressort que, dans certains cas, l'attente légitime consiste finalement dans le fait qu'il n'y ait aucun dommage. Autrement dit, s'il y a dommage, c'est qu'il y a défaut. Dans le cas des produits prophylactiques, par hypothèse administrés à des personnes saines, il n'est pas choquant d'appliquer ce raisonnement. Pour les robots censés *améliorer* la précision du geste humain, ou encore la validité des analyses et diagnostics, l'argument joue *a fortiori* : l'obligation de sécurité de résultat que l'on refuse de faire peser sur le médecin (CSP, art. L 1142-1) porterait sur la machine supposée le supplanter dans l'excellence. Dans le cas d'un

7 - L. LEVENEUR, « Le défaut », in La responsabilité du fait des produits défectueux [loi du 19 mai 1998], Colloque Université de Paris II, LPA déc. 1998.

8 - Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle (2020/2014(INL)).

9 - V. not. Civ. 1^{re}, 18 oct. 2017, n° 14-18.118 et n° 15-20.79.1

10 - V. Civ. 1^{re} 26 sept. 2012, n° 11-17.738, Dalloz 2012. 2304, obs. I. Gallmeister.

dispositif médical innovant, doté d'une certaine forme d'autonomie, il est par ailleurs extrêmement difficile pour le patient, pour le juge, sans compétence technique, de fixer quel seuil de sécurité on peut légitimement attendre de ce type de dispositif. Quelle sécurité peut être légitimement attendue du robot chirurgical assistant ? Du cathéter intelligent ? Du logiciel analysant les imageries à fins de diagnostic ? L'on notera à cet égard que, dans le souci de faciliter l'indemnisation des victimes, la proposition de nouvelle directive prévoit d'alléger la charge de la preuve qui pèse sur elles en créant certaines règles de « présomption de défectuosité » et en instaurant une obligation de divulgation d'éléments de preuve.

L'appréciation de la défectuosité ne peut par ailleurs faire abstraction de l'ensemble des mesures de sécurité prises par le fabricant en amont de la mise en circulation. Outre la sécurité intrinsèque du produit, il est admis que le producteur doit prévoir des utilisations non conformes, mais néanmoins envisageables et prendre toutes précautions utiles (notamment par des mises en garde sur la notice pour les médicaments) afin de neutraliser le danger. Transposée en matière de robotique médicale associée à un système d'IA, cette exigence peut facilement se traduire par une obligation de formation du personnel médical, et d'une transparence minimale voire une logique d'open source.

Il convient, quoi qu'il en soit, de garder à l'esprit que le régime de responsabilité du fait des produits défectueux, s'il exclut par principe la recherche d'une faute à l'instar de tout système objectif fondé sur le risque, cherche néanmoins à désigner celui qui avait les moyens d'éviter le dommage.

II - L'imputabilité des dommages causés par le robot médical

La mise en œuvre de la responsabilité du fabricant suppose, comme dans tout système de responsabilité objectif du fait des choses, que l'on puisse relier causalement les dommages et celui appelé à les indemniser. Dans le régime examiné, il s'agira d'une part d'établir le lien de causalité existant entre le dommage et le robot défectueux **(A)**, et d'autre part, d'exclure les causes d'exonérations du fabricant, consistant principalement en des hypothèses de rupture du lien entre le fabricant et le défaut **(B)**.

A. La causalité

La causalité en matière de dispositifs innovants suscite d'importants problèmes liés à l'exigence de triple preuve d'après le cadre juridique en vigueur (dommage, défaut, lien entre les deux). L'opacité du processus animant des dispositifs autonomes (effet dit de boîte noire) ou la complexité de l'acte robotique mêlant hardware, software et données de sources diverses, compliquent certainement la compréhension des logiques qui sous-tendent l'acte ou la décision et l'identification des causes techniques d'un dommage.

Du point de vue juridique, c'est avant tout un problème de fardeau de la preuve. Autrement dit, la complexité et/ou l'opacité du robot médical joue en défaveur de celui qui aura la charge de prouver le défaut du dispositif et son lien avec le dommage. Et il s'agira malheureusement du patient qui en est victime... Il convient cela dit de nuancer le propos. Il est en effet largement admis que « la causalité « juridique » ne doit pas être confondue avec la causalité « scientifique »¹¹. Car la causalité juridique intègre certes des données factuelles et objectives, mais également nombre de considérations plus subjectives, d'ordre social, économique et politique. De fait, dans notre droit de la responsabilité civile, l'indemnisation repose parfois sur une simple « implication », associée à un mécanisme d'assurance, comme en matière d'accident automobile (Loi du 5 janv. 1985) et a même pu dans certains cas s'accommoder d'une « causalité alternative », permettant en cas de doute de désigner l'ensemble des différents fabricants du produit dommageable incriminé dans un cas d'espèce¹².

Dans le cadre qui nous occupe, l'autonomie de la causalité juridique est d'autant plus justifiée que le caractère extrêmement technique du contentieux hypothèque la nécessité évidente de trancher sur l'indemnisation sans

11 - V. Ch. RADE, « Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », Dalloz 2012, 212, qui rappelle à propos du débat sur la responsabilité des fabricants de vaccins qu'elle « diffère tant par ses fondements que par ses objectifs et manifestations ».

12 - Ce raisonnement fut utilisé pour les victimes du Distilbène susceptible de provenir de différents fabricants, ou d'infections nosocomiales de patients ayant fréquenté plusieurs hôpitaux. V. sur ce point, Ch. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « La fiction de la causalité alternative - Fondement et perspectives de la jurisprudence « Distilbène », Dalloz 2010 p. 1162.

débats inutilement longs et coûteux. C'est en vérité un choix de politique juridique qu'il convient d'opérer ici. La question est en effet de savoir sur qui, du fabricant ou du patient victime (voire de l'établissement utilisateur ou de la société en général), doit reposer le risque de l'incertitude résultant de l'innovation. Le projet de réforme de la directive « produits défectueux » a pris en partie la mesure du problème en allégeant la charge probatoire de la victime et en introduisant une obligation de divulgation d'éléments de preuve à la charge du fabricant. Il reste que, même à supposer le lien entre dommage et robot établi, l'indemnisation ne serait pas définitivement assurée.

B. L'exonération du fabricant d'un dispositif évolutif

C'est sur le terrain des causes d'exonération du fabricant que la responsabilité actuelle du fait des produits défectueux a pu susciter les plus nombreuses réserves. Deux des causes prévues par l'article 1245-10 du code civil soulèvent en effet une difficulté particulière en cas de dispositifs innovants. Il s'agit de l'exonération pour « risque de développement » d'une part, et de celle tirée, de l'existence d'un « défaut né postérieurement à la mise en circulation du produit », d'autre part. En substance, la responsabilité est écartée dans les hypothèses où le dommage est clairement lié au produit, mais où il semble décorrélé du pouvoir de contrôle du fabricant sur son produit. De fait, l'évolution technologique engage à réévaluer ces causes d'exonération.

À considérer les risques (notamment en termes de cybersécurité), susceptibles de survenir *a posteriori* en raison de l'évolutivité des produits innovants, de leur connectivité et de leur ouverture aux données extérieures, il apparaît que les termes de la loi actuelle ouvrent de trop larges brèches dans l'indemnisation des dommages qu'ils causent. L'on a déjà abordé la question de la mise en circulation figée à une date unique qui n'intègre pas *a priori* l'évolutivité des produits. Une exonération fondée sur une date de « mise en circulation » unique et obsolète serait clairement inopportune, mais l'adaptation de la notion sur ce point suffit à endiguer le risque. S'agissant de l'exonération pour « risque de développement », elle offre au fabricant d'un dispositif qui reposerait sur une IA avancée la possibilité de se retrancher derrière l'évolution autonome de son dispositif en arguant de l'impossibilité de « déceler le défaut » en l'état des connaissances scientifiques et techniques lors de la mise en circulation. À cet égard, la proposition de nouvelle directive se contente de figer l'état des connaissances derrière lesquelles le fabricant peut s'abriter au plus tard lors d'une « mise en service » et en tout état de cause, tant que « le produit était sous le contrôle du fabricant ». Ce dernier aura donc beau jeu d'avancer qu'une IA autoapprenante n'est pas sous son contrôle, laissant au patient victime la charge de se tourner vers les autres opérateurs (fournisseurs de données, personnel médical utilisateur, etc.), sur le fondement de la responsabilité de droit commun, laquelle suppose la preuve d'une faute. Ce qui, s'agissant de l'exploitation d'un dispositif robotique complexe, réintroduit une charge probatoire diabolique et peu d'espoir d'obtenir gain de cause...¹³. Encore une fois, l'interprétation de la cause d'exonération et de sa fonction pourrait en réalité suffire à éviter l'écueil : il suffirait d'apprécier le « risque de développement » comme excluant les risques intégrés *by design* dans le produit par son fabricant.

S'agissant enfin de l'intervention des tiers, notamment des problématiques de cybersécurité, ou de mauvaise formation du personnel médical, il convient de rappeler que la responsabilité du fabricant envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage (1245-13 du code civil)¹⁴. L'on a d'ailleurs rappelé que, en matière de dispositif robotique complexe, la lacune dans la formation des opérateurs et l'information des utilisateurs serait précisément susceptible de constituer la défectuosité du produit source de responsabilité du fabricant...

En **conclusion**, la question qui peut être posée est celle de savoir si, plutôt qu'une refonte complète du régime juridique existant, il ne suffirait pas finalement de revisiter l'interprétation des notions qu'il mobilise au regard de l'esprit dans lequel cette responsabilité a été instaurée, à savoir une responsabilité de plein droit, en vue d'assurer

13 - On notera cependant l'existence d'une proposition parallèle de directive visant à adapter les régimes nationaux de responsabilité dans le cadre de des systèmes d'intelligence artificielle, en facilitant notamment la preuve incombant la victime par l'instauration de présomptions en cas de système d'IA dit à haut risque.

V. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (directive sur la responsabilité en matière d'IA), Commission européenne, 28 septembre 2022 (2022/0303 (COD)).

14 - Solution récemment rappelée par Civ. 1^{re}, 28 novembre 2018, n° 17-14.356.

la sécurité du public -- partant, en matière médicale, la sécurité du patient contre les risques d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique... Il faut donc se demander s'il est légitime de faire peser sur le patient l'incertitude liée à un dispositif médical complexe. Notre droit admet largement des cas de responsabilité fondés sur la création même du risque : le responsable est celui qui est le plus à même d'éviter le dommage et le plus à même de se défendre lors d'une procédure. Les modifications des règles probatoires du projet de refonte de la directive de 1985 (et de la proposition visant à adapter les régimes nationaux de responsabilité à l'IA) sont en ce sens intéressantes. Elles démontrent cependant que la difficulté réside essentiellement dans l'attribution de la charge de la preuve plutôt que dans l'inadéquation du régime de responsabilité existant. Il paraît en effet pertinent que le créateur du risque de dommage, également détenteur du savoir technique et donc des capacités d'explication du dommage, supporte au premier chef le risque de cette incertitude. En outre, dans la mesure où les obligations de sécurité se sont multipliées sur les fabricants (par ex. l'obligation de suivi d'un dispositif médical tout au long de la vie), il y aurait une forme de schizophrénie à ce que le droit ne mette pas en cohérence la mise en œuvre du régime de responsabilité du fabricant avec ces obligations diverses. Tout ceci n'étant finalement qu'une commodité procédurale pour les victimes en recherche d'indemnisation puisque dans ces responsabilités objectives, la prise en charge financière de cette indemnisation relève généralement de l'assurance et donc se répartit finalement entre les diverses parties prenantes du choix de l'innovation.

Delphine Cocteau-Senn